

LES VALEURS
DE LA
RÉPUBLIQUE

Françoise Martinetti

CANOPÉ
ÉDITIONS

ECLAIRER

**DIRECTEUR
DE PUBLICATION**
Jean-Marc Merriaux

**DIRECTRICE DE
L'ÉDITION TRANSMÉDIA
ET DE LA PÉDAGOGIE**
Michèle Briziou

**DIRECTEUR
ARTISTIQUE**
Samuel Baluret

**COORDINATION
ÉDITORIALE**
Fabien Nguyen

SECRÉTARIAT D'ÉDITION
Lauriane Cornet

MISE EN PAGES
Dominique Perrin

CONCEPTION GRAPHIQUE
Des Signes,
Studio Muchir Desclouds

ISSN: 2426-0207
ISBN: 978-2-86629-545-5
© Réseau Canopé, 2015
(établissement public à caractère administratif)
Téléport 1 @ 4 - CS 80158
86961 Futuroscope Cedex

FRANÇOISE MARTINETTI

Françoise Martinetti, agrégée d'Histoire, a enseigné dans l'académie de Nice. Directrice des séries *Intercartes* et *Alentour – Histoire-Géographie*, auteure de plusieurs ouvrages collectifs sur l'ECJS, elle signe également les ouvrages *Les droits des femmes* et *Les droits de l'enfant*. Devenue inspectrice de l'Éducation nationale du premier degré, référente pour l'enseignement de la culture humaniste dans l'académie de Nice, formatrice à l'École supérieure de l'Éducation nationale sur la culture humaniste et les valeurs de la République, Françoise Martinetti a été naturellement désignée pour revenir sur les huit valeurs retenues dans les programmes de l'éducation morale et civique afin de les délimiter, de les clarifier et d'en rappeler les enjeux actuels.

REMERCIEMENTS

Laurence LOEFFEL, inspectrice générale de l'Éducation nationale, pour sa relecture attentive de l'ouvrage.

Tous droits de traduction, de reproduction et d'adaptation réservés pour tous pays.

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes des articles L.122-4 et L.122-5, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective », et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite ».

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit, sans autorisation de l'éditeur ou du Centre français de l'exploitation du droit de copie (20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris) constitueraient donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

SOMMAIRE

7 PRÉFACE

9 INTRODUCTION

25 DE LA PREMIÈRE À LA CINQUIÈME RÉPUBLIQUE

- 25 La Première République (1792-1804)
- 31 Construire, affirmer et consolider la République en France (1848-1940)
- 42 Le Gouvernement provisoire de la République française et la Quatrième République (1944-1958)
- 44 La Cinquième République (depuis 1958)

49 LA RÉPUBLIQUE, LES PRINCIPES ET LES SYMBOLES

- 49 La France du début du XIX^e siècle
- 52 Les principes de la République
- 55 Les symboles de la République

57 LA RÉPUBLIQUE, LES VALEURS

- 59 La dignité
- 63 La liberté
- 68 L'égalité
- 73 La solidarité
- 78 La laïcité
- 84 Le respect
- 91 Le refus et l'absence de discrimination
- 96 Les enjeux actuels
- 99 L'esprit de Justice

103 TEXTES DE RÉFÉRENCE, FRISES CHRONOLOGIQUES

- 103 En France
- 111 En Europe
- 117 Dans le monde

123 CONCLUSION

125 BIBLIOGRAPHIE / SITOGRAPHIE

PRÉFACE

Les attentats terroristes qui ont endeuillé la France les 7 et 9 janvier 2015 ont été le moment d'une prise de conscience de la nécessité de recentrer l'École sur l'une de ses mis-

sions fondamentales, inscrite dans le *Code de l'éducation* : faire partager les valeurs de la République. Aujourd'hui comme hier, l'École est le lieu de la transmission de ces valeurs, l'institution en charge de leur compréhension et de leur partage par les jeunes générations qui auront demain la responsabilité de les faire vivre.

Afin de réassurer cette mission, onze mesures ont été proposées comme feuille de route par la ministre de l'Éducation nationale au mois de février 2015. Ces mesures se déclinent selon quatre axes : mettre la laïcité et la transmission des valeurs républicaines au cœur de la mobilisation de l'École ; développer la citoyenneté et la culture de l'engagement avec tous les partenaires de l'École ; combattre les inégalités et favoriser la mixité sociale pour renforcer le sentiment d'appartenance dans la République ; mobiliser l'ensei-

gnement supérieur et la recherche. Elles s'inscrivent dans le cadre de la grande mobilisation pour les valeurs de la République qui doit faire l'objet d'une prise en charge individuelle et collective des enseignants et des équipes et prendre place dans le temps long de la scolarité de l'élève.

Dans ce cadre, l'ouvrage proposé par Françoise Martinetti est un excellent point d'appui pour s'appropriier ou se réapproprier les connaissances de base permettant de s'engager dans une pédagogie des valeurs. Sur le principe d'une approche historique, garante de l'objectivité des contenus d'enseignement, les enseignants entreront aisément dans la genèse des valeurs de la République française qui sont aussi les valeurs démocratiques au fondement de l'humanisme moderne : la dignité, la liberté, l'égalité, la laïcité, la solidarité, l'esprit de justice, le respect, le refus et l'absence de discrimination. Au-delà de l'histoire, ces valeurs sont porteuses d'enjeux actuels que l'ouvrage explicite dans une démarche propice à la réflexion pour les enseignants comme pour les élèves.

L'ouvrage comprend enfin les principaux textes de référence qui norment ces valeurs, rappelant que les valeurs de la République ne sont pas que des idées ou des idéaux, mais qu'elles se traduisent à la fois dans le progrès du droit et dans des textes fondateurs.

Dans sa composition comme dans ses contenus, un livre précieux pour la mise en œuvre de l'enseignement moral et civique.

Laurence Loeffel

Inspectrice générale de l'Éducation nationale

INTRODUCTION

Aujourd'hui, les valeurs de la République sont de plus en plus invoquées. Fruit d'une construction dont les racines remontent à l'Antiquité grecque et romaine, puis aux

apports des Temps modernes et notamment du mouvement des Lumières et de la Révolution américaine, elles revêtent plusieurs dimensions. La Révolution française de 1789 initie plus de deux siècles de transformations dans la manière de penser, de vivre et de gouverner. La mise en œuvre dans les faits de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et des valeurs démocratiques et humaines qu'elle proclame est réalisée, par étapes, tout au long des XIX^e et XX^e siècles.

Au XIX^e siècle, les lois constitutionnelles de 1875 qui fondent la Troisième République, les grandes lois républicaines votées entre 1875 et 1914 (reconnaissance de la liberté syndicale en 1884, de la liberté de la presse en 1881, lois scolaires de 1881-1882 et 1886, loi sur les associations en 1901, loi de séparation des Églises

et de l'État en 1905) inscrivent dans la loi et dans le droit « les principes de 89 ».

Au cours du premier xx^e siècle, la démocratie sociale progresse notamment en 1936 lors de la victoire du Front populaire. Après la Seconde Guerre mondiale, la Constitution de 1946 qui fonde la Quatrième République, et celle de 1958 qui instaure la Cinquième République, poursuivent la mise en œuvre des droits de la personne. Des textes européens comme la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de 1950 ; internationaux, comme la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 et la Convention internationale des droits de l'enfant, voient le jour qui proclament à nouveau ces droits et les étendent.

L'École de la République et particulièrement les programmes d'enseignement moral et civique visent à amener les élèves à devenir des citoyens responsables et libres, à se forger un sens critique et à adopter un comportement réfléchi. Cet enseignement comporte une formation aux valeurs de la République, à la connaissance et au respect des droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international et à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte.

L'Histoire de la France et les textes de référence qui la jalonnent nous permettent d'identifier un socle de valeurs communes : la dignité, la liberté, l'égalité, la solidarité, la laïcité, le respect, le refus et l'absence de discrimination, l'esprit de justice. Ces valeurs qui sont celles de l'humanisme moderne sont aussi les valeurs constitutionnelles de la République française. Il paraît essentiel que ce socle de valeurs au fondement de la République soit rappelé, clarifié et précisé, afin que chaque citoyen puisse les comprendre et les faire vivre.

LA RÉPUBLIQUE, DÉFINITION ET FONDEMENTS

DÉFINITION

D'après le Petit Robert, dans le cadre de la réflexion intellectuelle occidentale, la république (du latin *res publica*, la chose du peuple) est « *l'organisation politique de la société, la chose publique* », c'est-à-dire la reconnaissance d'un intérêt général placé au-dessus des intérêts particuliers. Au xvi^e siècle, le juriste français Jean Bodin souligne, dans son livre *La République*, la force de la loi. Au xviii^e siècle, les philosophes des Lumières et notamment Rousseau, définissent la république comme « *tout État régi par des lois* », par opposition à la tyrannie et à la dictature.

Aujourd'hui, la République se définit comme une forme de gouvernement où le pouvoir et la puissance ne sont pas détenus

par un seul, et dans lequel le chef de l'État n'est pas héréditaire. En France, la république est démocratique et se définit comme « l'organisation politique dans laquelle chaque citoyen exerce une part de souveraineté ». Cela s'explique par l'histoire de la France depuis la Révolution de 1789. En effet, dans d'autres pays comme l'Espagne ou le Royaume-Uni, démocratie et monarchie sont associées et à l'inverse, il y a des républiques qui ne sont pas des démocraties.

DOCUMENT 1: RÉPUBLIQUE¹

Au sens étymologique, le mot « république » [*res publica*] désigne les affaires communes, les choses de l'État, mot à mot la « chose publique » opposée aux affaires privées. Mais la République est aussi un régime politique, opposé à la Monarchie. Pour autant, la République n'est pas nécessairement démocratique ; c'est ainsi que dans la République romaine, le pouvoir n'appartenait qu'à une minorité de citoyens. En France, la République a été pour la première fois proclamée le 21 septembre 1792, sur les ruines de la royauté. Ce régime était fondé sur la souveraineté du peuple et la communauté des citoyens.

Le langage, les rites, les références, la culture politique des républicains, plongent leurs racines dans la Révolution, dont la charte fondamentale a été la *Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen*. Instauré en 1792, restauré en 1848, le régime républicain a été par deux fois abattu par le coup d'état bonapartiste, en 1799 et en 1851. Il est devenu définitivement le régime politique des Français depuis le 4 septembre 1870, mis à part la parenthèse du régime de Vichy pendant la guerre entre 1940 et 1944. Trois républiques se sont succédé depuis 1870 : la Troisième (1870-1940), la Quatrième (1946-1948), la Cinquième (depuis 1958).

Selon notre Constitution, « la France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale ». Chaque terme compte [...] Sa devise, qui date de 1848 : *Liberté, Égalité, Fraternité*, résume ses principes dont la réalisation ne peut être que le fruit d'un effort toujours renouvelé.

¹ Michel Winock, *Guide républicain*, 2004, Scéren/Delagrave (extrait).

DANS L'ANTIQUITÉ

Ce sont les Grecs qui « inventent » le politique, notamment le principe de l'État de droit, les valeurs de liberté et d'égalité qui constituent les fondements de la pensée démocratique moderne et de certaines valeurs actuelles de la République française. La démocratie a été inventée à Athènes au v^e siècle avant J.-C., dans un espace très limité, celui d'une cité qui comprenait environ 30 000

citoyens et pendant un moment assez court, environ deux siècles. C'est là qu'ont été posés les quatre principes fondamentaux de la démocratie :

- la source de l'ordre repose sur le *nomos*, la loi ;
- les citoyens possèdent l'*isonomia*, l'égalité des droits ;
- les citoyens disposent d'un espace public, l'*agora* qui est un lieu d'échanges, de dialogue ;
- la parole appartient à tous les citoyens ; le mécanisme essentiel de la démocratie est l'*ecclesia* c'est-à-dire l'assemblée de tous les citoyens.

À Athènes, seuls les citoyens participent à la vie politique qui est considérée, notamment par Aristote, comme étant la seule activité digne de l'Homme. Selon sa définition, la *polis*² est la communauté des citoyens organisée en constitution (*politeia*). Cette conception sépare la vie publique où chaque citoyen joue un rôle et la vie privée où chacun est libre de vivre comme il le souhaite, à condition d'obéir aux lois. Toutefois, la *polis* grecque reste limitée car les citoyens sont définis par une naissance et une appartenance

² La *polis* exclut les esclaves, les femmes, les étrangers et les métèques qui participent pourtant à la vie religieuse, notamment aux cultes civiques et à la vie économique et sociale. Mais la *polis* reste, en droit, limitée aux citoyens et seuls les citoyens riches détiennent des postes importants.

que Dominique Schnapper (*La communauté des citoyens*, Gallimard, 1994) qualifie « d'ethniques ». On est citoyen athénien parce qu'on est fils, petit-fils et arrière-petit-fils de citoyens. L'acquisition de la citoyenneté athénienne par des étrangers reste l'exception.

Les Romains sont les premiers à s'organiser en république, mais la République romaine est un régime de type aristocratique. Le Sénat, formé de représentants des familles les plus riches, confisque, en effet, tout le pouvoir. La République romaine se transforme en Empire au premier siècle avant notre ère et un nouveau type de relations sociales naît, lié à l'immensité des territoires qui constituent peu à peu l'Empire. La citoyenneté romaine se définit par le droit. Le citoyen romain dispose de droits publics comme le droit de voter, d'être élu à Rome et de droits civils comme le droit de posséder, de faire un testament. Cette conception permet à Rome d'intégrer peu à peu les habitants de l'Empire et d'en faire des citoyens romains. En 212, l'édit de Caracalla³ élargit la citoyenneté romaine à tous les hommes libres de l'Empire. Par conséquent, même si la pratique de la citoyenneté reste aristocratique, les Romains, en définissant le citoyen en termes juridiques, ont inventé l'idée d'une citoyenneté ouverte. En ce sens, certains ont pu dire « nous sommes tous des citoyens romains ».

Exercer sa citoyenneté implique la connaissance et le respect des règles et des lois. Depuis qu'ils vivent en société, les hommes ont établi des règles, ont codifié les rapports entre les individus. Le recueil de lois le plus ancien de l'histoire de l'humanité connu à ce jour est le Code d'Hammourabi⁴. Découverte à Suse au début du xx^e siècle⁵, il s'agit d'une stèle qui comprend un recueil de 282

³ Empereur romain du début du III^e siècle.

⁴ Hammourabi est le véritable fondateur du premier empire de Babylone. Il a régné 43 ans, sans doute à partir de -1730 et son règne marque le début de la civilisation babylonienne.

⁵ Ce recueil de lois qui confirme ou modifie une jurisprudence antérieure en matière de droit criminel (principe du talion avec quelques adoucissements), de droit commercial, de droit familial (statut de l'épouse, héritages) manifeste un souci d'équité individuelle.

arrêts en écriture cunéiforme. Même s'il n'est pas un véritable « code », il exerce une grande influence sur tout l'Orient ancien.

Les Romains ont également codifié leurs lois. Ce que nous désignons aujourd'hui sous le terme de « droit romain » est réuni dans le *Corpus Iuris Civilis* (littéralement « recueil de droit civil ») qui a été élaboré au VI^e siècle sous les ordres de l'empereur Justinien et qui est le fondement de notre droit civil moderne. Cet ouvrage comprend quatre éléments dont un Code et un Digeste⁶. On peut ainsi connaître les lois de la République comme celles de l'Empire et comprendre leur évolution.

AU MOYEN ÂGE

Certains ont pu dire que le Moyen Âge est une période sombre pour la démocratie et qu'il faut attendre les Temps modernes pour affirmer que l'individu peut penser à nouveau par lui-même. Ce serait faire abstraction des recherches les plus récentes qui nous permettent de parler d'un « autre Moyen Âge ». Même si le Moyen Âge n'est pas une période de prédilection pour les valeurs démocratiques, des nuances peuvent être apportées si l'on considère la période dans sa globalité.

La ville représente une forme nouvelle de libertés : les communes ont obtenu leurs libertés par des chartes de franchises, le plus souvent sans heurts avec l'accord seigneurial. Il ne s'agit pas d'une vague entente entre groupes urbains mais d'un « pacte volontaire » entre tous les citoyens sur un pied d'égalité associant droits et devoirs. Certaines villes commerçantes d'Italie, comme Venise ou Gênes, s'organisent en républiques régies par des lois et dirigées par des magistrats élus. Parallèlement à l'expansion des villes en Occident, plusieurs vagues d'affranchissement se sont

⁶ Le Digeste constitue l'essentiel de la science juridique romaine : les lois et règlements, les décisions des empereurs et le travail des juristes.

succédé dans les campagnes, entre Loire et Rhin essentiellement, favorisant le recul du servage.

Le concept de chrétienté s'impose à la fin du XI^e siècle, et c'est, au nom de ce concept que se développent l'entraide, la solidarité et le secours mutuel qui devaient donner naissance à des confréries, à des charités. Ces institutions jouent un rôle social important, qui consiste à aider les personnes déshéritées, les malades, à faire l'aumône aux pauvres et à accueillir les pèlerins lors de leurs déplacements. La solidarité est ici liée au concept de chrétienté et à la pratique de la charité, constitutive du christianisme.

Concernant la loi, les rois de France ont rédigé leurs décisions par écrit. C'est à la fin du XIII^e siècle que les juristes, appelés à l'époque les légistes, se réfèrent au droit de façon plus systématique. L'exemple le plus connu est sans doute celui de la loi salique que les légistes du temps de Philippe le Bel invoquent pour des raisons politiques⁷. Les Actes royaux, qui sont des écrits officiels, sont signés du Roi et ont force de loi. On distingue les édits qui traitent d'un sujet en particulier, comme l'Édit de Villers-Cotterêts ou l'Édit de Nantes; les ordonnances, qui sont des textes de portée plus générale, comme l'ordonnance de Saint-Louis sur la Réformation du royaume de 1254; les lettres, comme les lettres de cachet qui sont la manifestation de la justice du roi et les arrêts, qui sont les décisions du Conseil du roi.

⁷ La loi salique, qui vient des Francs Saliens, tribu franque à laquelle appartenait Clovis, n'est pas un code méthodique mais la mise par écrit de coutumes germaniques. Elle comprend des règles de droit pénal et des règles de transmission du patrimoine familial. L'article 62 précise que l'héritage de la terre doit être transmis au sexe masculin, ce qui écarte les femmes de la couronne de France.

LES APPORTS DES TEMPS MODERNES

Le *Writ of Habeas corpus* et le *Bill of Rights*

Le premier texte fondateur des droits de l'Homme et de la liberté individuelle est, en 1679, le *Writ of Habeas Corpus* (qui, étymologiquement signifie « Que tu possèdes ton corps » c'est-à-dire « Que tu aies la liberté d'aller et venir »). Il constitue, avec le *Bill of Rights* de 1689 (la Déclaration des droits), la garantie des libertés individuelles en Angleterre.

Le 17 mai 1679, le *Writ of Habeas Corpus* affirme que toute personne emprisonnée peut réclamer un ordre écrit exigeant d'être présentée immédiatement à un juge afin que l'on puisse attester de la régularité de son emprisonnement. Dans ce texte, avec la liberté, progresse aussi l'esprit de justice.

DOCUMENT 2 : LE WRIT OF HABEAS CORPUS, 1679⁸ (EXTRAITS)

Attendu qu'il a été usé de grands retards par les shérifs, à envoyer les ordonnances d'*Habeas Corpus* qui leur ont été adressées, et qu'en conséquence beaucoup de sujets du roi ont été longtemps retenus en prison des cas où légalement ils sont libérables sous caution.

Pour prévenir ceci, qu'il soit édicté par Sa Très Excellente majesté le Roi, avec le consentement des Lords spirituels et temporels ainsi que des Communes, et par leur autorité, que chaque fois qu'une ou des personnes produira ou produiront une ordonnance d'*Habeas Corpus*, que les shérifs dans les trois jours amènent ou fassent amener en personne l'individu en cause, devant le Lord gardien Sceau d'Angleterre, ou devant les juges.

Qu'ils certifient alors les vraies causes de sa détention ou de son emprisonnement ; sur quoi, dans les deux jours qui suivront la présentation de l'intéressé devant eux, ledit Lord Gardien du Grand Sceau, ou le juge, devra libérer de son emprisonnement, après avoir pris son engagement assorti d'une ou plusieurs cautions, à moins qu'il n'apparaisse que l'intéressé ainsi emprisonné est détenu en vertu d'une procédure légale.

⁸ Wikisource.

Le 13 février 1689, une convention réunissant les députés adopte une loi pour « la Déclaration des droits et libertés du sujet et pour le règlement de la succession à la couronne ». Il s'agit du *Bill of Rights* qui limite encore l'arbitraire royal. Le roi ne peut suspendre l'exécution des lois, il ne peut lever de taxes ni entretenir une armée sans l'accord du Parlement. Quelques mois plus tard, la loi de Tolérance, le 24 mai 1689, accorde aux dissidents, sauf aux catholiques, le droit d'exercer publiquement leur culte, d'enseigner et d'accéder à la fonction publique.

Le XVIII^e siècle confirme cette évolution et les libertés anglaises s'imposent rapidement comme un modèle du genre. Locke lui-même a estimé que les solides garanties avaient été accordées aux citoyens de son pays et rappelle dans ses écrits que « l'intention de chacun (en entrant en société) est uniquement de protéger le mieux possible sa propre personne, sa liberté et sa propriété ». Après la suppression de la censure par le roi Charles II à la fin du XVII^e siècle, la liberté d'expression, connaît un essor indéniable : l'imprimerie libre, favorise le développement d'une presse de qualité et le nombre de journaux s'accroît de façon spectaculaire tout au long du siècle.

DOCUMENT 3 : LE *BILL OF RIGHTS*, 1689 (EXTRAITS)

IV - Toute levée d'argent pour l'usage de la couronne, sans qu'elle ait été accordée par le Parlement, ou pour un plus long temps, ou d'une autre manière qu'elle n'a été accordée, est contraire aux lois.

V - C'est un droit des sujets de présenter des requêtes au roi, et tous emprisonnements et toutes poursuites pour ce sujet sont contraires aux lois.

VI - Lever ou entretenir une armée dans le royaume, en temps de paix, sans le consentement du Parlement, est contraire aux lois.

VIII - Les élections des députés au parlement doivent être libres.

IX - Les discours faits ou tenus dans les débats en Parlement ne doivent donner lieu à aucune poursuite.

Les Lumières

Les apports de la philosophie des Lumières sont essentiels pour comprendre les valeurs qui fondent notre République. Mouvement européen, les Lumières traversent tout le XVIII^e siècle. Les philosophes passent au crible de la raison toutes les idées reçues, n'acceptant pour vérité que ce qui est vérifié par l'observation et l'expérience, condamnent l'ignorance et le fanatisme qui engendrent superstitions et préjugés, contestent l'absolutisme, en dénoncent les abus et montrent que d'autres formes de gouvernement existent, dans lesquelles la liberté et l'égalité peuvent être mises en œuvre. Cette phrase de Voltaire pourrait résumer l'esprit des Lumières : « Je ne partage pas tes opinions, mais je suis prêt à donner ma vie pour te permettre de les exprimer et de les vivre librement. »

La pensée des Lumières s'élabore pendant la première moitié du XVIII^e siècle mais c'est dans la seconde moitié du siècle que les grands philosophes écrivent des œuvres majeures dans lesquelles ils exposent leurs idées. Philosophe, mathématicien, disciple des physiocrates, auteur d'un *Essai sur le calcul intégral et sur le Problème des trois corps*, Condorcet (1743-1794) devenu député à l'Assemblée législative et à la Convention, propose un projet de réforme de l'instruction publique (1792). Arrêté au moment de la Terreur, c'est en prison qu'il écrit son œuvre principale *Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain*. Il meurt sur l'échafaud en 1794.

DOCUMENT 4 : CONDORCET DÉFINIT LES LUMIÈRES⁹

En France, Bayle, Fontenelle, Voltaire, et les écoles formées par ces hommes célèbres combattirent en faveur de la vérité, employant tour à tour toutes les armes que l'érudition, la philosophie, l'esprit, le talent d'écrire peuvent fournir à la raison ; prenant tous les tons, employant toutes les formes, depuis la plaisanterie jusqu'au pathétique, depuis la compilation la plus savante et la plus vaste jusqu'au roman et au pamphlet du jour ; couvrant la vérité d'un voile qui ménageait les yeux trop faibles et laissait le plaisir de la deviner ; caressant les préjugés avec adresse pour leur porter des coups plus certains ; n'en menaçant presque jamais ni plusieurs à la fois, ni même un seul tout entier ; consolant quelquefois les ennemis de la raison, en paraissant vouloir dans la religion qu'une demi-tolérance, dans la politique qu'une demi-liberté ; ménageant le despotisme quand ils combattaient les absurdités religieuses, et le culte quand ils s'élevaient contre la tyrannie ; attaquant ces deux fléaux dans leur principe, quand même ils paraissaient n'en vouloir qu'à des abus révoltants ou ridicules, et frappant ces arbres funestes dans leurs racines, quand ils semblaient se borner à en élaguer quelques branches égarées [...] ; mais ne se lassant jamais de réclamer l'indépendance de la raison, la liberté d'écrire, comme le droit, comme le salut du genre humain ; s'élevant avec une infatigable énergie contre tous les crimes du fanatisme et de la tyrannie ; poursuivant, dans la religion, dans l'admiration, dans les mœurs, dans les lois, tout ce qui portait le caractère de l'oppression, de la dureté de la barbarie ; ordonnant, au nom de la nature, aux rois, aux guerriers, aux magistrats, aux prêtres, de respecter le sang des hommes ; leur reprochant avec une énergique sévérité celui que leur politique ou leur indifférence prodiguait encore dans les combats ou dans les supplices ; prenant enfin pour cri de guerre : raison, tolérance, humanité.

Montesquieu, dans son œuvre maitresse, *De l'Esprit des lois*, publiée en 1748, montre son mépris pour la tyrannie et le despotisme et en dénonce les abus. Selon lui, il y a trois espèces de gouvernements : le républicain, le monarchique et le despotique. La liberté politique ne peut fonctionner que dans un gouvernement modéré et l'équilibre des trois pouvoirs permet de la garantir.

⁹ Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain, Masson, Paris, 1822.

DOCUMENT 5 : MONTESQUIEU, DU PRINCIPE DE LA DÉMOCRATIE¹⁰

Il ne faut pas beaucoup de probité pour qu'un gouvernement monarchique ou un gouvernement despotique se maintienne ou se soutienne. La force des lois dans l'un, le bras du prince toujours levé dans l'autre, règlent ou contiennent tout. Mais, dans un État populaire, il faut un ressort de plus qui est la vertu.

Ce que je dis est confirmé par le corps entier de l'histoire, et est conforme à la nature des choses. Car il est clair que dans une monarchie, où celui qui fait exécuter les lois se juge au-dessus des lois, on a besoin de moins de vertu que dans un gouvernement populaire où celui qui fait exécuter les lois sent qu'il y est soumis lui-même, et qu'il en portera le poids.

Il est clair encore que le monarque qui, par mauvais conseil ou par négligence, cesse de faire exécuter les lois, peut aisément réparer le mal : il n'a qu'à changer de Conseil, ou se corriger de cette négligence même. Mais lorsque, dans un gouvernement populaire, les lois ont cessé d'être exécutées, comme cela ne peut venir que de la corruption de la république, l'État est déjà perdu [...]

Issue d'un projet de traduction de la *Cyclopaedia de Chambers*, parue en 1727, qui avait connu un grand succès en Angleterre, l'*Encyclopédie* est, selon Diderot et D'Alembert, ses concepteurs, un ouvrage nouveau qui se veut un « système des connaissances humaines ». Son importance historique réside dans le fait qu'en présentant au public le savoir de l'époque, les philosophes expriment aussi l'état d'esprit des Lumières, celui d'un regard critique dans tous les domaines, y compris le politique et le religieux.

Né à Genève dans une famille modeste, Jean-Jacques Rousseau (1712-1778) montre dans son ouvrage *Le Contrat social*, que le « pacte social », contrat librement accepté par les citoyens, leur assure la liberté et l'égalité. Les citoyens doivent alors se soumettre à « la volonté générale » qui, selon Rousseau, est juste et droite puisqu'elle se donne pour objectif l'intérêt public et qu'elle seule a le droit de faire et de défaire les lois. En ce sens, Rousseau va plus loin que Voltaire ou Montesquieu, car il subordonne à l'idée de liberté indi-

¹⁰ De l'Esprit des lois, livre III, 1748.

viduelle celles de souveraineté de la nation et d'égalité politique et économique.

Parmi les philosophes des Lumières, Voltaire tient une place à part. C'est un « citoyen » au sens plein du terme, c'est-à-dire quelqu'un qui s'engage dans la « cité » en dénonçant les injustices et les inégalités. Il écrit de très nombreux ouvrages, des pièces de théâtre comme de la poésie, des lettres ou des romans. Menacé à cause de ses critiques de l'Église et de l'absolutisme, il s'installe à Berlin auprès du roi de Prusse, Frédéric II, puis à Ferney, près de Genève, où il écrit librement et défend les causes qui lui semblent justes comme l'affaire Calas. Il meurt à 84 ans au sommet de sa gloire.

L'esprit des Lumières se diffuse en France et en Europe grâce à la presse, aux salons¹¹, aux clubs, aux loges maçonniques, aux académies provinciales, aux cafés, aux chambres de lecture. Il touche surtout les citadins aisés (notables, clercs, nobles et bourgeois) mais parvient aussi dans les milieux populaires. La pensée des philosophes est ambitieuse et porteuse d'un réel optimisme puisqu'elle repose sur la foi dans l'Homme, dans le progrès et dans l'avenir. Son impact sera considérable.

La Révolution américaine

La Révolution américaine est un des événements majeurs de la fin du XVIII^e siècle. C'est, en effet, par cette révolution que, pour la première fois dans l'histoire du monde, une colonie accède à l'indépendance. Cette indépendance est acquise par une guerre dans laquelle l'aide de la France, sous la bannière de La Fayette, est déterminante.

¹¹ À Paris, de grandes dames de l'aristocratie ou de la haute bourgeoisie comme Mme de Lambert, Mme du Deffand et Mme Geoffrin tiennent des salons qui réunissent philosophes et savants et où l'on aborde les questions politiques.

Pour gagner à leur combat l'opinion de l'époque, sensible à la philosophie des Lumières, les colons révoltés des Treize colonies qu'on appelle bientôt les *Insurgents*, rédigent un texte, la Déclaration d'indépendance, qui entraîne la guerre avec l'Angleterre. Cette déclaration, dont deux des rédacteurs sont Jefferson et Franklin, est proclamée à Philadelphie par les Treize colonies, le 4 juillet 1776.

DOCUMENT 6 : LA DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE AMÉRICAINE, 4 JUILLET 1776

[...] Nous tenons pour évidentes par elles-mêmes les vérités suivantes : tous les hommes sont créés égaux ; ils sont doués par le Créateur de certains droits inaliénables, parmi ces droits se trouvent la vie, la liberté et la recherche du bonheur. Les gouvernements sont établis par les hommes pour garantir ces droits et leur juste pouvoir émane du consentement des gouvernés. Toutes les fois qu'une forme de gouvernement devient destructive de ce but, le peuple a le droit de la changer ou de l'abolir et d'établir un nouveau gouvernement, en le fondant sur les principes et en l'organisant en la forme qui lui paraîtront les plus propres à lui donner la sûreté et le bonheur [...]

[...] En conséquence, nous, les représentants des États-Unis d'Amérique, assemblés en Congrès général, prenant à témoin le Juge Suprême de l'Univers de la droiture de nos intentions, publions et déclarons solennellement, au nom et par l'autorité du bon peuple de ces colonies, que ces colonies unies sont et ont le droit d'être des États libres et indépendants ; qu'elles sont dégagées de toute obéissance envers la Couronne de la Grande-Bretagne ; que tout lien politique entre elles et l'État de la Grande-Bretagne est et doit être entièrement dissous ; que, comme des États libres et indépendants, elles ont pleine autorité de faire la guerre, de conclure la paix, de contracter des alliances, de régler le commerce et de faire tous autres actes ou choses que les États indépendants ont droit de faire ; et pleins d'une ferme confiance dans la protection de la divine Providence, nous engageons mutuellement au soutien de cette déclaration nos vies, nos fortunes et notre bien le plus sacré, l'honneur [...].

Après une guerre de sept années, l'Angleterre reconnaît l'indépendance de sa colonie en 1783 et, en 1787, les États-Unis se dotent d'une Constitution. Celle-ci est le résultat de deux courants qui se sont manifestés chez les *Insurgents* : une tendance républicaine qui souhaite que les États conservent une grande autonomie et une tendance fédéraliste qui veut un gouvernement fédéral fort. Elle

est basée sur deux principes, la séparation des pouvoirs et le fédéralisme¹². Cependant, en 1787, elle ne reconnaît pas le principe d'égalité car seuls les propriétaires blancs ont le droit de vote. Les Noirs sont maintenus en esclavage et les Indiens sont rejetés. Il faut attendre près de deux siècles, avec l'abolition de la ségrégation raciale et la reconnaissance des droits civiques aux Noirs, pour que le principe d'égalité soit reconnu aux États-Unis – au moins dans les textes.

L'indépendance des Treize colonies a un retentissement important dans les autres colonies d'Amérique. Elle initie des mouvements qui mèneront les colonies espagnoles à l'indépendance au début du XIX^e siècle. Elle montre que la philosophie des Lumières peut s'appliquer dans les faits.

¹² Chaque État possède un gouvernement qui demeure souverain en matière de justice, de religion, d'éducation et de police. Au dessus des États, le gouvernement fédéral s'occupe des affaires communes : affaires étrangères, monnaie, défense.

La France est célèbre dans le monde pour la rédaction de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789. Ce texte, devenu universel, est un des premiers textes fondateurs de la conception française de l'État.

Suite aux attentats de janvier 2015 à Paris, le ministère de l'Éducation nationale, dans ses *Onze mesures pour une grande mobilisation de l'école pour les valeurs de la République*, vise à renforcer la transmission des valeurs de la République, à rappeler les notions de laïcité, de citoyenneté et d'engagement, de lutte contre les inégalités et de mixité sociale.

Cet ouvrage revient sur les aspects historiques, philosophiques et juridiques des huit valeurs retenues dans les programmes de l'EMC afin d'en comprendre les enjeux actuels.

AUTEUR

Françoise Martinetti, agrégée d'Histoire, inspectrice de l'Éducation nationale, propose ici un ouvrage qui clarifie et synthétise les valeurs que tout éducateur se doit de transmettre et d'incarner.

Cet ouvrage existe en version numérique.

ÉCLAIRER

Pour décrypter
l'essentiel

CANOPÉ
ÉDITIONS

ÉCLAIRER



ISSN 2426-0207
ISBN 978-2-86629-545-5
Réf. 060B2326
9,90 €